

TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1989 RELATIVE A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS

(Moniteur 8 décembre 1989, en vigueur 6 mai 1991)

Arrêtés d'exécution

Arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (Moniteur, 6 avril 1991), modification arrêté royal 3 juillet 2012 (Moniteur 9 juillet 2012) en vigueur 1^{er} janvier 2012, dernière modification par arrêté royal du 22 décembre 2017 (Moniteur 15 janvier 2018), en vigueur 25 janvier 2018

Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (Moniteur, 3 février 1993 et 24 février 1993) en vigueur 1^{er} janvier 1993, modifié par arrêté royal du 16 janvier 2002 (Moniteur 14 février 2002, Ed.2).

Arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (Moniteur 2 mai 2018), avec annexe, applicables aux accidents de la circulation qui sont survenus à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté, 12 mai 2018. Annexe modifié par arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Arrêté royal du 26 avril 1995 désignant l'autorité visée à l'article 8 de la loi du 21 novembre 1989 relative à la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (Moniteur 12 juillet 1995), en vigueur 22 juillet 1995.

Arrêté royal du 19 novembre 1995 portant exécution de l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (Moniteur 23 novembre 1995) en vigueur 3 décembre 1995, dernière modification par arrêté royal du 1^{er} février 2018 (Moniteur 12 février 2018), en vigueur 22 février 2018.

Arrêté royal du 27 janvier 1998 portant exécution de l'article 10, §2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. (Moniteur 4 avril 1998), en vigueur 4 avril 1998.

Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie (Moniteur 17 octobre 2003, deuxième édition) en vigueur 19 janvier, modifié par arrêté royal du 5 février 2010 (Moniteur 5 février 2010), en vigueur 25 février 2010.

Arrêté ministériel du 25 juin 2015 portant démission et nomination d'un représentant auprès des personnes morales, visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie (Moniteur 3 juillet 2015), en vigueur 3 juillet 2015

Arrêté royal du 7 février 2003 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (Moniteur 24 février 2003): s'applique aux accidents survenus à partir du 20 janvier 2003 (compétence du Fonds d'agir dans certains cas si l'accident survient sur un autre territoire que celui de la Belgique).

Arrêté royal du 12 avril 2004 octroyant l'agrément au Fonds commun de Garantie automobile et au Bureau belge des Assureurs automobiles, entré en vigueur 30 avril 2004.

Arrêté royal du 11 décembre 2013 portant réforme des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB (Moniteur 16 décembre 2013, erratum Moniteur 19 décembre 2013, p.99.702) entré en vigueur 1er janvier 2014

CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'application de la présente loi on entend :

Par véhicules automoteurs : les véhicules destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée ; tout ce qui est attelé au véhicule est considéré comme en faisant partie.

Sont assimilées aux véhicules automoteurs, les remorques construites spécialement pour être attelées à un véhicule automoteur en vue du transport de personnes ou de choses et qui sont déterminées par le Roi. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, préciser quels sont les moyens de transport relevant de la définition de véhicule automoteur

Deuxième phrase rajoutée par l'article 2, 2° de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017.

(...)

Loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, article 2, 1°, en vigueur 22 juin 2017 : » la définition de "cyclomoteurs" est abrogée. Avant : « Par cyclomoteurs : les véhicules automoteurs ainsi dénommés par le règlement général sur la police de la circulation routière ».

Par assurés : les personnes dont la responsabilité est couverte conformément aux dispositions de la présente loi.

Par personnes lésées : les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la présente loi, ainsi que leurs ayants droit.

CHAPITRE II – DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 2

§1er. Les véhicules automoteurs ne sont admis à la circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la présente loi et dont les effets ne sont pas suspendus.

L'obligation de contracter l'assurance incombe au propriétaire du véhicule. Si une autre personne a contracté l'assurance, l'obligation du propriétaire est suspendue pour la durée du contrat conclu par cette autre personne.

L'assurance doit être contractée auprès d'un assureur agréé à cette fin ou dispensé de l'agrément en application de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance. *Modifié par l'art.9 de l'A.R. du 8 janvier 1993, Moniteur, 9 février 1993, en vigueur 20 novembre 1992.*

Article. 756 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance : « Sans préjudice des modifications apportées par les articles en projet 680 à 684, 686, 687 à 696, 698, 699, 704 à 733, 735, 737, 744 et 748 à 754, dans les lois comprenant des références à la loi du 9 juillet 1975 ou à l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, ces références doivent être lues, le cas échéant, comme des références aux dispositions, dont l'objet est identique, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ».

§2. Toutefois, les véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel à l'étranger sont également admis à la circulation en Belgique à la condition que le Bureau agréé ou créé à cette fin en application de l'article 19bis-1 assume lui-même à l'égard des personnes lésées, la charge de réparer conformément aux dispositions de la présente loi les dommages causés en Belgique par ces véhicules.

Modifié par l'article 3 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017: « l'article 2, § 2, de la même loi, les mots “la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances” sont remplacés par les mots “l'article 19bis-1”.

Pour l'application de la présente loi, ce Bureau est assimilé à un assureur.

Le Roi détermine quels sont les véhicules qui sont réputés pour l'exécution de la présente loi, avoir leur stationnement habituel à l'étranger. Il fixe les modalités d'admission de ces véhicules en Belgique et il peut exiger la production d'un certificat international d'assurance.

Lorsque, pour des conducteurs de véhicules ayant leur stationnement habituel dans les pays étrangers que le Roi détermine, le port du certificat international d'assurance n'est pas exigé, l'obligation du Bureau est maintenue même si l'obligation d'assurance n'a pas été respectée.

ARTICLE 2BIS

Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance visée à l'article 2, § 1er, les véhicules automoteurs visés à l'article 1er, alinéa 1er, qui par la force mécanique ne dépassent pas 25 km/h.

Restent soumis à l'obligation d'assurance visée à l'article 2, § 1er, les cyclomoteurs de classe A tels que définis à l'article 2, 2.17, 1), de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.”.

Inséré par l'article 43 de la loi de la loi du 2 mai 2018 portant dispositions diverses en matière d'économie, Moniteur 22 mai 2019, en vigueur 1^{er} juin 2019.

Proposition de loi du 20 février 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie (DOC 54 3570/001/, p.32):

Les dispositions sont basées sur la possibilité prévue par la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

La modification est motivée par le constat que l'interprétation stricte de la définition à l'article 1er de la loi RC auto, en particulier l'aspect concernant la capacité à rouler de manière autonome, mène:

1° à ce que certains vélos électriques, les engins de déplacement motorisés et les chaises roulantes électriques relèveraient en général de l'obligation d'assurance et;

2° à ce que leurs utilisateurs tomberaient hors du champ d'application du système d'indemnisation légale automatique de l'article 29bis loi RC auto (usagers faibles).

L'article 5, § 2, de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité donne aux États membres la faculté d'exclure les vélos électriques ou d'autres nouveaux véhicules automoteurs de la loi sur l'assurance de la responsabilité civile s'ils le jugent nécessaire.

Via cette disposition, un certain nombre de nouveaux véhicules automoteurs électriques sont exonérés de l'obligation d'assurance. Par souci de cohérence et pour la sécurité juridique du justiciable, on a opté pour un plafond uniforme de vitesse autonome maximale de 25 km/h.

Le critère utilisé pour être soumis ou non à l'assurance obligatoire, est l'énergie cinétique du véhicule. L'énergie cinétique est la forme d'énergie d'un corps ou d'un objet parce qu'il bouge. La masse et la vitesse du corps ou de l'objet déterminent la quantité d'énergie cinétique.

Etant donné qu'un cyclomoteur classe A pèse vite 80 à 100 kg et qu'un vélo électrique, y compris sa batterie, pèse en moyenne 20 à 30 kg, il est justifié de maintenir l'obligation d'assurance pour le cyclomoteur classe A. En effet, l'énergie cinétique à une vitesse identique est significativement plus élevée.

Exemples de véhicules automoteurs visés: le fauteuil roulant électrique, qui était déjà exclu de l'article 29bis, l'hoverboard, les engins auto équilibrés, le skateboard électrique, le vélo électrique, le miniquad et la minimoto, pour autant que leur vitesse maximale soit limitée à 25 km/h. Cette liste n'est aucunement exhaustive et purement indicative.

Peuvent aussi être visés les véhicules automoteurs avec les fonctions suivantes: l'assistance au pédalage, l'assistance au démarrage, le bouton garage, le walk assist, l'assistance au parking, quelles que soient leur dénomination et leur forme. L'aide à la marche, le bouton garage et l'assistance au parking visent par exemple à faciliter la manipulation du vélo électrique lorsque l'on ne roule pas dessus et non à propulser le vélo lorsque l'on est dessus, si bien que le risque inhérent à la circulation est quasi négligeable (la vitesse autonome qui est en effet très basse avoisine en effet généralement les 6 km/h).

La responsabilité civile extracontractuelle à laquelle ces moyens de transport pourraient donner lieu, devrait pouvoir être assurée au moyen d'une autre police d'assurance que la RC auto (par ex. RC vie privée)

ARTICLE 3

§1er. L'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, de toute personne transportée, et des personnes qui sont civilement responsables des personnes précitées, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence ou par suite de recel.

Modifié par l'art.8bis de la loi du 19 juillet 2006, Moniteur, 11 août 2006, en vigueur 1^{er} janvier 2007.

Modifié par l'article 4, 1^o de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017: « dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, modifié par la loi du 3 juillet 2005, les mots “de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsqu'elles sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires,” sont remplacés par les mots “et des personnes qui sont civilement responsables des personnes précitées”.

L'assurance doit garantir, aux conditions que le Roi détermine, les dommages causés aux personnes et aux biens par les faits survenus sur le territoire des Etats déterminés par le Roi. Elle doit garantir les dommages causés aux personnes transportées à quelque titre que ce soit par le véhicule assuré.

L'assurance garantit pendant toute la durée du contrat, chaque séjour du véhicule du véhicule assuré dans un autre Etat de l'Espace économique européen. En aucun cas, ce séjour ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque assuré, ni entraîner une modification des conditions d'assurance. Dès que le véhicule assuré est inscrit dans un autre Etat que la Belgique, l'assurance prend fin de plein droit. (Alinéa inséré par l'article .14 de la loi du 8 juin 2008, Moniteur, 16 juin 2008, en vigueur 26 juin 2008.

Toutefois, peuvent être exclus de l'assurance, les dommages :

1° au véhicule assuré ;

2° aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par ce véhicule à l'exception des vêtements et bagages appartenant personnellement aux personnes transportées.

Modifié par l'article 4, 2° de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017. Avant : « aux biens transportés par ce véhicule à l'exception des vêtements et bagages personnels des personnes transportées ; la garantie relative à ces vêtements et bagages personnels peut être limitée à cent mille francs par personne. »

L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du chef des dommages causés par le véhicule automoteur telle qu'elle résulte de la loi applicable.

L'assurance portant sur une remorque assimilée à un véhicule automoteur par l'article 1er, ne doit couvrir que les dommages causés par la remorque non attelée.

§2 En ce qui concerne les dommages résultant de lésions corporelles, la garantie est illimitée.

Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, autoriser à limiter la garantie en matière de dommages résultant de lésions corporelles à un montant qui ne peut être inférieur à 100 millions d'euros par sinistre.

En ce qui concerne les dommages matériels la couverture peut être limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 100 millions d'euros par sinistre.

Modifié par l'art.2, 1° de la loi du 12 janvier 2007, Moniteur, 7 mars 2007, en vigueur 17 mars 2007.

§3. Le présent article n'est pas applicable aux dommages dont réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

(...) Abrogé par l'art.2, 2° de la loi du 12 janvier 2007, Moniteur, 7 mars 2007, en vigueur 17 mars 2007.

§4. Tous les cinq ans, les montants visés aux paragraphes précédents sont adaptés d'office à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume. La première révision a lieu le 1er janvier 2011, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100) Remplacé par l'art.2, 3° de la loi du 12 janvier 2007, Moniteur, 7 mars 2007, en vigueur 17 mars 2007.

Depuis le 1^{er} janvier 2016 le montant visé à l'article 3, §2, alinéa 2 est dès lors : €120.067.655,54.

ARTICLE 4

(§1er.) Paragraphe abrogé par l'article 5 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017.

Avant : Nul ne peut être exclu du bénéfice de l'indemnisation en raison de sa qualité d'assuré, à l'exception de celui qui est exonéré de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Peuvent toutefois être exclus du bénéfice de l'indemnisation lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles :

- le conducteur du véhicule.

§2. Peuvent être exclus de l'assurance, les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés conformément à l'article 8.

ARTICLE 5

Sans préjudice de l'application du Chapitre III, l'Etat qui, pour des raisons de solidarité, a indemnisé la personne lésée en tout ou en partie avant que l'assureur procède au paiement volontaire ou forcé, est subrogé à concurrence du montant de cette indemnisation, dans les droits et actions de la personne lésée contre l'assureur.

Si par le fait de la personne lésée, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'Etat, l'Etat peut réclamer à la personne lésée la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à la personne lésée qui n'aurait été indemnisée qu'en partie. Dans ce cas, elle peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'Etat.

Disposition rétablie par l'art.3 de la loi du 12 janvier 2007, Moniteur, 7 mars 2007, en vigueur 17 mars 2007.

ARTICLE 6

§1er. L'immatriculation d'un véhicule automoteur est subordonnée à la couverture conforme aux dispositions de la présente loi de la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu.

Le Roi règle la délivrance et la restitution de la marque d'immatriculation.

[...] Abrogé par l'art.70 de la loi du 9 juillet 2004, Moniteur, 15 juillet 2004.

§2. Aucun véhicule automoteur ne peut être mis en circulation sur la voie publique sans qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes :

1. Si le véhicule est immatriculé en Belgique, il doit être muni de la marque d'immatriculation correspondant aux mentions du certificat d'immatriculation.

2. (...) Abrogé par l'article 6 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017.

Avant : « Si le véhicule est un cyclomoteur non soumis à l'immatriculation et qu'il a son stationnement habituel en Belgique, il doit être muni de la plaque provinciale portant le millésime de l'année en cours ou celui de l'année suivante. »

3. Si le véhicule a son stationnement habituel à l'étranger, le conducteur doit pouvoir établir par les moyens de preuve déterminés par le Roi que le véhicule est admis à circuler en Belgique en vertu de l'article 2 de la présente loi ou en vertu d'un traité international.

ARTICLE 7 Modifié par l'art. 15 de la loi du 8 juin 2008, Moniteur, 16 juin 2008, en vigueur 26 juin 2008.

§ 1er L'assureur délivre au preneur d'assurance un certificat justifiant du contrat d'assurance prévu à l'article 2.

§2. Il lui délivre également dans les quinze jours de sa demande et à la fin de son contrat, une attestation relative aux recours de tiers ou à l'absence de tels recours impliquant le véhicule ou les véhicules couverts par le contrat d'assurance au cours des cinq dernières années au moins de la relation contractuelle.

§3. Le Roi peut déterminer les conditions de délivrance et de retrait des documents visés aux paragraphes précédents. Il peut également en déterminer la forme ainsi que les mentions qui doivent y figurer.

ARTICLE 8

L'organisation de courses ou de concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs est soumise à une autorisation délivrée par une autorité, désignée par le Roi, qui a pour mission de constater qu'une assurance spéciale répondant aux dispositions de la présente loi, couvre la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 3, §1er.

Cette autorisation ne dispense pas de celles qui sont requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

(...) Alinéa abrogé par l'article 6 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017.

Avant : « En ce qui concerne les courses et concours de vitesse seulement, peuvent être exclus de l'assurance spéciale les dommages causés aux conducteurs et autres occupants des véhicules qui participent à ces courses et concours ainsi que les dommages causés à ces véhicules. »

ARTICLE 9

[...] Modifié par l'art.4 1° de la loi du 22 août 2002, Moniteur, 17 septembre 2002, en vigueur 19 janvier 2003.

Le Roi peut fixer des règles concernant la constatation de l'accident par les assurés, la forme et les modalités de la déclaration à l'assureur, et le modèle des documents qui doivent être utilisés à ces fins et dont l'assuré doit être porteur.

Le Roi peut également fixer des règles concernant la constatation de l'accident par les agents qualifiés à cet effet. Il peut notamment établir le modèle du constat à utiliser par ceux-ci et déterminer les renseignements qui doivent être transmis sans délai aux parties intéressées et à leurs assureurs.

CHAPITRE II BIS – BUREAU DE TARIFICATION

Chapitre II *bis* (art.9 *bis* à 9 *quinquies*) inséré par l'art.2 de la loi du 2 août 2002 (Moniteur, 30 août 2002), en vigueur 9 septembre 2002.

ARTICLE 9 BIS Inséré par l'art.2 de la loi du 2 août 2002 (Moniteur, 30 août 2002), en vigueur 9 septembre 2002.

§1er. Il est créé, au sein du Fonds commun de garantie visé à l'article 19bis-2 un Bureau de tarification qui a pour mission d'établir la prime et les conditions auxquelles une entreprise d'assurances est tenue de couvrir une personne soumise à l'obligation de l'article 2 et qui se trouve dans les conditions fixées par ou en vertu du présent chapitre.

Modifié par l'article 8,1° de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017 : « au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots “article 79, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance” sont remplacés par les mots “article 19bis-2”.

Le Bureau n'est pas considéré comme un intermédiaire d'assurance au sens de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, Partie 6.

Modifié par l'art.17 de la loi du 27 décembre 2005, Moniteur 30 décembre 2005. Dernière modification par l'article 8,2° de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017: « au paragraphe 1er, alinéa 2, inséré par la loi du 27 décembre 2005, les mots “loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances” sont remplacés par les mots “loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, Partie 6 »

§2. Le bureau se compose de quatre membres représentant les entreprises d'assurances et quatre membres représentant les consommateurs, nommés par le Roi pour un terme de six ans. Ces membres sont choisis sur deux listes doubles présentées respectivement par les associations professionnelles des entreprises d'assurances et par les associations ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs.

Le Roi désigne également pour chaque membre un suppléant. Les suppléants sont choisis de la même manière que les membres effectifs.

Le Roi nomme, pour un terme de six ans, un président n'appartenant pas aux catégories précédentes.

Le bureau peut s'adjoindre des experts n'ayant pas voix délibérative.

Le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions peut déléguer un observateur auprès du bureau.

§3. Le Fonds commun de garantie assure le secrétariat et la gestion journalière du Bureau de tarification.

Le Bureau de tarification établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions].

§4. Le Bureau de Tarification rédige, tous les trois ans, un rapport sur son fonctionnement et les problématiques rencontrées qui est publié sur son site et transmis sans délai aux Chambres législatives fédérales.

Inséré par l'article 8,4° de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017.

ARTICLE 9 TER Inséré par l'art.2 de la loi du 2 août 2002 (Moniteur, 30 août 2002), en vigueur 9 septembre 2002.

§1er Toute personne soumise à l'obligation de l'article 2 peut introduire une demande auprès du Bureau de tarification lorsqu'au moins trois entreprises d'assurances auxquelles elle s'est adressée ont refusé de lui accorder une couverture. Après avis de la Commission des assurances et sur proposition du Bureau de tarification, le Roi peut réduire le nombre de refus requis en fonction de la catégorie spécifique de risque de la personne concernée.

Deuxième phrase insérée par l'article 9 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017.

§2. Est assimilée à un refus la proposition d'une prime supérieure au seuil défini par le Roi. Ce seuil est déterminé en multipliant la prime la plus basse du tarif de l'entreprise d'assurances pour un véhicule automoteur identique à celui faisant l'objet de la demande de couverture par 5. Ce coefficient peut être modifié par le Roi sans qu'il puisse être inférieur à 4.

§3. Est assimilée à un refus la proposition d'une franchise supérieure au seuil défini par le Roi. Ce seuil est déterminé en multipliant la prime la plus basse du tarif de l'entreprise d'assurances pour un véhicule automoteur identique à celui faisant l'objet de la demande de couverture par 3. Ce coefficient peut être modifié par le Roi sans qu'il puisse être inférieur à 2,5.

§4. Le Roi peut subdiviser les coefficients visés aux §§2 et 3 notamment en fonction de l'âge, de l'ancienneté du permis de conduire et des statistiques en matière de sinistre du conducteur.

§5. L'entreprise d'assurances est tenue d'informer le candidat preneur d'assurance qu'il se trouve dans l'un des cas visés aux §§ 2 et 3.

ARTICLE 9 QUATER Inséré par l'art.2 de la loi du 2 août 2002 (Moniteur, 30 août 2002), en vigueur 9 septembre 2002.

§1er. La demande doit être introduite auprès du Bureau de tarification dans les deux mois à dater du refus ou de la proposition de tarification visés à l'article 9ter. Elle n'est pas recevable lorsque le demandeur a reçu une offre du Bureau de tarification, pour le même risque, dans les neuf mois précédant ce refus ou cette proposition.

§2. Le Bureau de tarification fixe la prime en tenant compte du risque que le preneur d'assurance présente et de la solidarité entre l'ensemble des assurés. Il peut imposer des conditions propres à réduire le risque que le preneur d'assurance présente.

§3. Le Bureau de tarification fait une proposition de tarification dans le mois de la réception de la demande et des renseignements nécessaires à l'établissement de la tarification. La proposition est notifiée au demandeur dans les huit jours. Elle est valable pendant un mois à compter de son expédition.

ARTICLE 9 QUINQUIES Inséré par l'art.2 de la loi du 2 août 2002 (Moniteur, 30 août 2002), en vigueur 9 septembre 20002.

§1er. Le Bureau de tarification confie la gestion des risques tarifés par lui à une ou plusieurs entreprises d'assurances membres du Fonds commun de garantie institué par l'article 19bis-2.

Modifié par l'article 10 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017: les mots "article 79, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 précitée" sont remplacés par les mots "article 19bis-2".

§2. Le résultat de la gestion des sinistres relatifs aux risques tarifés par le Bureau de tarification est intégré aux comptes du Fonds.

§3. Le Roi peut fixer des règles propres à répartir ce résultat entre les entreprises d'assurances membres du fonds.

CHAPITRE III – DES VÉHICULES APPARTENANT À L'ÉTAT OU À CERTAINS ORGANISMES PUBLICS

ARTICLE 10

§1er. L'Etat, les Régions, les Communautés, [Proximus], (la Société nationale des voies aériennes (S.N.V.A.), la Société nationale des chemins de fer belges, [(...) (arrêté royal 11 décembre 2013, article 47, en vigueur 1^{er} janvier 2014), [Infrabel,] la Société nationale des chemins de fer vicinaux, (...) et [bpost] (article 4 de la loi du 13 décembre 2010, en vigueur 17 janvier 2011) ne sont pas tenus de contracter une assurance pour les véhicules leur appartenant ou immatriculés en leur nom. En l'absence d'assurance, ils couvrent eux-mêmes conformément à la présente loi la responsabilité civile à laquelle le véhicule automoteur peut donner lieu, les exclusions et limitations prévues aux articles 3 et 4 étant applicables si le Roi n'en dispose autrement.

Lorsqu'ils ne sont pas obligés de réparer le dommage, en raison de la responsabilité civile qui leur est propre, ils sont tenus, à l'égard des personnes lésées, dans les mêmes conditions que l'assureur. Ils peuvent en tout cas être mis en cause devant la juridiction répressive, saisie de l'action civile intentée contre l'auteur du dommage.

Ils ont, à l'égard de la personne lésée, les obligations mises à charge du Fonds de garantie [par l'article 19bis-11, § 1er, 3^o) et 4^o)] si le conducteur ou le détenteur du véhicule automoteur s'en est rendu maître par vol, violence ou par suite de recel, ou s'il est exonéré de toute responsabilité par suite d'un cas fortuit.

Modifié par l'art.55 de la loi du 21 mars 1991 (Moniteur, 27 mars 1991), en vigueur 4 septembre 1992, par l'art.130 de la loi du 21 mars 1991 (Moniteur, 27 mars 1991), en vigueur 14 octobre 1992, modifié implicitement par l'art.31 1^o de l'A.R. du 2 avril 1998 (Moniteur, 11 avril 1998) , en vigueur 2 octobre 1998, modifié par l'art.5 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003 et par l'art.24 de l'A.R. du 18 octobre 2004 (Moniteur, 20 octobre 2004), en vigueur 1^{er} janvier 2005.

Les mots « Régie des transports maritimes » sont abrogés par l'art.10 de l'A.R. du 18 février 1997 (Moniteur, 26 février 1997), confirmé par l'art.2 §1^{er} 1^o de la loi du 26 juin 1997 (Moniteur, 28 juin 1997).

§2. Le Roi peut autoriser les organismes d'intérêt public de transport en commun nationaux ou régionaux qu'il désigne à bénéficier du régime applicable à l'Etat.

Toutefois, en ce qui concerne les organismes qui dépendent des Régions, cette autorisation est accordée après avis de celles-ci.

Le Roi fixe les conditions d'octroi et de retrait de cette autorisation, ainsi que les mesures de contrôle nécessaires.

L'autorisation peut notamment être subordonnée au dépôt d'un cautionnement à la Caisse de dépôts et consignations.

§3. Lorsqu'un véhicule automoteur tombant sous l'application de la loi du 9 janvier 1953 portant approbation de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces et de l'annexe, signées à Londres le 19 juin 1951 et qui est habituellement stationné à l'étranger, cause des dommages en Belgique, l'État paie l'indemnisation conformément au § 1^{er} et sans préjudice de l'application de l'article 2, § 2

Inséré par l'article 11 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017.

ARTICLE 11

§1er. Les véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel en dehors du territoire de la Belgique seront dispensés, en Belgique, de l'application de l'article 2 lorsqu'ils seront munis d'une attestation du gouvernement d'un autre Etat constatant que le véhicule appartient à cet Etat ou, s'il s'agit d'un Etat fédéral, à celui-ci ou à l'un de ses pays membres ; dans ce dernier cas, l'attestation sera délivrée par le gouvernement fédéral.

§2. Cette attestation désignera l'autorité ou l'organisme qui sera chargé de réparer le dommage conformément à la loi belge et qui sera susceptible d'être cité, devant les juridictions compétentes selon cette loi. L'Etat ou le pays auquel appartient ce véhicule se portera garant dudit règlement.

CHAPITRE IV – [DE L’ACTION DE LA PERSONNE LÉSÉE CONTRE L’ASSUREUR ET LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DU RÈGLEMENT DES SINISTRES]

Chapitre IV (art.12 à 19) remplacé par l’art.6 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

SECTION 1^{ÈRE} [DU REPRÉSENTANT CHARGÉ DU RÈGLEMENT DES SINISTRES]

Remplacée par l’article 6 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

ARTICLE 12 Remplacé par l’art.6 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

§1er. Chaque entreprise d’assurances agréée en application de l’article 5 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d’assurances pour couvrir les risques classés dans la branche 10 de l’annexe I à l’arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général de contrôle des entreprises d’assurances, à l’exclusion de la responsabilité civile du transporteur, désigne, dans chacun des Etats de l’Espace économique européen autre que la Belgique, un représentant chargé du règlement des sinistres.

Ce représentant a pour mission de traiter et de régler les demandes d’indemnisation résultant d’un accident survenu sur le territoire d’un pays dont le Bureau national a adhéré au régime de la carte verte et impliquant un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d’un Etat de l’Espace économique européen, assuré en responsabilité civile automobile par l’entreprise qui l’a désigné. Le représentant chargé du règlement des sinistres réside ou est établi dans l’Etat où il est désigné.

§2. Le choix du représentant chargé du règlement des sinistres est laissé à l’appréciation de l’entreprise d’assurances.

§3. Le représentant chargé du règlement des sinistres peut agir pour le compte d’une ou de plusieurs entreprises d’assurances.

§4. Le représentant chargé du règlement des sinistres réunit, à propos des demandes d’indemnisation, toutes les informations nécessaires pour pouvoir les traiter et prend les mesures adéquates pour en négocier le règlement. L’exigence relative à la désignation d’un représentant n’exclut pas le droit pour la personne lésée ou son entreprise d’assurances d’engager directement des procédures contre la personne ayant causé l’accident ou son entreprise d’assurances.

§5. Le représentant chargé du règlement des sinistres dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l’entreprise d’assurances auprès des personnes lésées et pour traiter intégralement leurs demandes d’indemnisation. Il doit être en mesure d’examiner l’affaire dans la ou les langues officielles de l’Etat de résidence de la personne lésée.

§6. La désignation d’un représentant chargé du règlement des sinistres ne constitue pas en soi l’ouverture d’une succursale au sens de l’article 2, § 6, 3°, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d’assurances.

Le représentant chargé du règlement des sinistres n’est pas considéré comme un établissement au sens de :

- l'article 2, § 1er, de la loi du 9 juillet 1975 précitée ;
- la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, approuvée par la loi du 27 novembre 1996, le Protocole n° 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution, le Protocole n° 2 sur l'interprétation uniforme de la Convention, le Protocole n° 3 concernant l'application de l'article 57, les trois Déclarations, et l'Acte final, faits à Lugano le 16 septembre 1988, et le Règlement (CE) N° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

SECTION 2- DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTRODUCTION ET À LA POURSUITE DE L'ACTION. Remplacée par l'article 6 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

ARTICLE 13 Remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

§1er. Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurances de la personne qui a causé l'accident ou l'entreprise d'assurances du propriétaire, du détenteur ou conducteur du véhicule impliqué dans l'accident au sens de l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er ou leur représentant chargé du règlement des sinistres est tenu de présenter une offre d'indemnisation motivée lorsque :

- la responsabilité ou l'application de l'article 29bis n'est pas contestée et
- le dommage n'est pas contesté et a été quantifié.

Lorsque le dommage n'est pas entièrement quantifié mais est quantifiable, l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres doit présenter une offre d'avance. L'avance porte sur les frais déjà exposés, la nature des lésions, la douleur endurée et le préjudice résultant des périodes d'incapacité temporaire déjà écoulées. L'avance porte également sur le préjudice le plus probable pour l'avenir. Elle peut, pour l'avenir, être limitée au préjudice le plus probable pour les trois mois suivant la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation.

§2. Si aucune offre n'est présentée dans le délai de trois mois visé au § 1er, l'assureur est tenu de plein droit au paiement d'une somme complémentaire, calculée au taux de l'intérêt légal sur le montant de l'indemnisation ou de l'avance offerte par l'entreprise d'assurances ou octroyée par le juge à la personne lésée, pendant un délai qui court du jour suivant l'expiration du délai de trois mois précité, jusqu'au jour suivant celui de la réception de l'offre par la personne lésée ou, le cas échéant, jusqu'au jour où le jugement ou l'arrêt par lequel l'indemnisation est accordée est coulé en force de chose jugée.

La même sanction est applicable lorsque le montant proposé dans l'offre visée au § 1er n'est pas liquidé dans les trente jours ouvrables qui suivent l'acceptation au lendemain du jour où la somme a été versée à la personne lésée.

La même sanction est applicable lorsque le montant proposé dans l'offre visée au § 1er est manifestement insuffisant. L'intérêt est calculé sur la différence entre le montant mentionné dans l'offre et le montant mentionné dans le jugement ou dans l'arrêt relatif à cette offre et passé en force de chose jugée. Le délai court du lendemain de l'expiration du délai de trois mois précité jusqu'au jour du jugement ou de l'arrêt.

ARTICLE 14 Remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

§1er. Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurances de la personne qui a causé l'accident ou l'entreprise d'assurances du propriétaire, du détenteur ou conducteur du véhicule impliqué dans l'accident au sens de l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er, ou leur représentant chargé du règlement des sinistres est tenu de donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande lorsque :

- la responsabilité ou l'application de l'article 29bis est contestée ou n'a pas été clairement établie, ou que
- le dommage est contesté ou n'est pas entièrement quantifié ou quantifiable.

§2. Si aucune réponse motivée n'est donnée dans le délai de trois mois visé au § 1er, l'assureur est de plein droit tenu au paiement d'une somme forfaitaire de 250 EUR par jour.

Cette somme est due à partir de celui des deux jours suivants qui viendra en premier lieu :

- 1°) le jour où la personne lésée a rappelé, par lettre recommandée ou par tout autre moyen équivalent, à l'assureur l'échéance du délai visé au § 1er ;
- 2°) le jour où l'assureur a été averti par le Fonds Commun de Garantie en application de l'article 19bis-13, § 1er, alinéa 2, 1°).

Cette somme cesse d'être due le jour suivant celui de la réception de la réponse motivée ou de l'offre motivée d'indemnisation par la personne lésée.

ARTICLE 15 Remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne lésée peut citer l'assureur en Belgique, soit devant le juge du lieu où s'est produit le fait générateur du dommage, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du siège de l'assureur.

ARTICLE 16 Remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre, aucune nullité, aucune exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par l'assureur à la personne lésée.

Tout contrat d'assurance conclu en vue de l'exécution de la présente loi est réputé couvrir de plein droit, à l'égard de la personne lésée, tous les risques qui doivent obligatoirement être assurés.

ARTICLE 16 BIS

L'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- 1° par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur;

2° par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur;

3° par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire;

4° par une personne qui a une interdiction de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les cas visés à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3° si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, 3° et 4° lorsque le preneur d'assurance, ou l'assuré autre que le preneur d'assurance, démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour les cas visés à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 4° contre le preneur d'assurance, ou l'assuré autre que le preneur d'assurance, qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré ou se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Inséré par l'article 12 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017.

SECTION 3 DE L'OPPOSABILITÉ AUX PERSONNES LÉSÉES DES ÉVÉNEMENTS OU CLAUSES METTANT FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE, SUSPENDANT CELUI-CI OU LA GARANTIE QUI EN FAIT L'OBJET. Insérée par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

ARTICLE 17 Remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

§1er. En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur, les stipulations du contrat d'assurance qui ont pour objet de mettre fin, par le seul effet du transfert, à l'assurance portant sur ce véhicule, sont opposables à la personne lésée.

§2. Par dérogation au §1er, pendant seize jours à dater du transfert et pour autant qu'une autre assurance ne couvre pas le même risque, l'assureur du véhicule automoteur dont la propriété a été transférée reste tenu à l'égard de la personne lésée.

En application de l'alinéa 1er, l'assureur n'est tenu à l'égard de la personne lésée que si le dommage a été causé par :

1° le véhicule dont la propriété a été transférée, s'il circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;

2° le véhicule utilisé en remplacement de celui dont la propriété a été transférée, s'il circule même illicitement sous la marque d'immatriculation que ce dernier portait avant le transfert.

ARTICLE 18 Remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

L'article 17, §2, alinéa 2, n'est pas applicable aux véhicules automoteurs non soumis à l'immatriculation.

Modifié par l'article 13 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017 : Dans l'article 18 de la même loi, remplacé par la loi du 22 août 2002, le mot "cyclomoteurs" est remplacé par les mots "véhicules automoteurs non soumis à l'immatriculation".

ARTICLE 19 Remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

Lorsqu'un véhicule automoteur fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire en propriété ou en location, la personne publique au nom de laquelle la réquisition a eu lieu couvre seule, par ce fait et pour la durée de la prise en charge, selon les règles de l'article 10, § 1, la responsabilité à laquelle le véhicule réquisitionné peut donner lieu.

CHAPITRE IV BIS – DES RÈGLES RELATIVES À LA RÉPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSÉS PAR DES VÉHICULES AUTOMOTEURS

Chapitre IV bis (art.19bis- 1 à 19bis-18) inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES Insérée par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

ARTICLE 19 BIS-1 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

Le Roi agréé, aux conditions qu'Il détermine, un bureau national d'assurances, ci-après dénommé le Bureau belge, qui a pour mission de réparer, conformément à la législation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dommages causés en Belgique par des véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger.

Le Bureau belge, agréé en application de l'article 79, § 1er, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, demeure agréé tant que le Roi n'a pas mis en œuvre l'alinéa 1.

ARTICLE 19 BIS-2 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003.

Le Roi agréé, aux conditions qu'Il détermine, un Fonds commun de Garantie, ci-après dénommé le Fonds, qui a pour mission :

- 1°) de fournir aux personnes lésées par les accidents de la circulation les informations visées à la section 2,
- 2°) de réparer les dommages causés par un véhicule automoteur dans les cas cités à la Section 3.

Le Fonds, agréé en application de l'article 79, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 précitée, demeure agréé tant que le Roi n'a pas mis en œuvre l'alinéa 1.

ARTICLE 19 BIS-3 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003

Le Roi approuve les statuts et réglemente le contrôle des activités du Bureau belge et du Fonds. Il indique les actes qui doivent faire l'objet d'une publication au Moniteur belge. Au besoin, le Roi crée le Bureau belge ou le Fonds.

ARTICLE 19 BIS-4 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003

Les entreprises d'assurances qui pratiquent l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sont solidairement tenues d'effectuer au Bureau belge et au Fonds les versements nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions et pour supporter leurs frais de fonctionnement.

Si le Bureau belge ou le Fonds sont créés par le Roi, un arrêté royal fixe chaque année la règle de calcul des versements à effectuer par les entreprises d'assurances.

ARTICLE 19 BIS-5 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003

L'agrément est retiré si le Bureau belge ou le Fonds n'agissent pas conformément aux lois, règlements ou à leurs statuts.

Dans ce cas, le Roi peut prendre toutes mesures propres à sauvegarder les droits des preneurs d'assurance, des assurés et des personnes lésées.

Les organismes restent soumis au contrôle pendant la durée de la liquidation de leurs opérations.

Le Roi nomme un liquidateur spécial chargé de cette liquidation.

Pendant cette liquidation, l'article 19bis-4 reste d'application.

SECTION 2 MISSION D'INFORMATION DU FONDS Insérée par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003

ARTICLE 19 BIS-6 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003

§1er. Le Fonds tient un registre contenant les données suivantes :

1°) en ce qui concerne les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire belge,

- a) le numéro d'immatriculation, la date de la dernière immatriculation et la durée de la validité de l'immatriculation dans le répertoire matricule des véhicules ;
- b) le nom, le premier prénom ou la dénomination du titulaire de la marque d'immatriculation et l'adresse actualisée du détenteur de la marque d'immatriculation ;

Modifié par l'article 14 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017 : « le mot "actualisée" est inséré entre les mots "et l'adresse" et les mots "du détenteur" ».

- c) le genre du véhicule ou de l'immatriculation ;
- d) la marque, le type, le numéro de châssis, le numéro de contrôle, la puissance ou la cylindrée du moteur, la masse maximale autorisée et la date de la première mise en circulation du véhicule ;

2°) les numéros des polices d'assurance couvrant la circulation des véhicules visés au 1°) pour les risques mentionnés dans la branche 10 de l'annexe I à l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, et lorsque la période de validité de la police a expiré, également la date à laquelle la couverture d'assurance prend fin ;

3°) les entreprises d'assurances couvrant la circulation des véhicules pour les risques mentionnés dans la branche 10 de l'annexe I à l'arrêté royal du 22 février 1991 précité, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, et les représentants chargés du règlement des sinistres désignés par ces entreprises d'assurances conformément à l'article 12, § 1er ;

4°) la liste des véhicules bénéficiant de la dérogation à l'obligation d'être couverts par une assurance conformément à l'article 10 ;

5°) en ce qui concerne les véhicules visés au 4°), le nom et l'adresse des autorités ou organismes désignés pour indemniser les personnes lésées ;

6°) le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres désigné dans chacun des Etats de l'Espace économique européen.

§2. Les données visées au § 1er, doivent être conservées pendant une période de sept ans après que l'immatriculation du véhicule ou le contrat d'assurance a pris fin.

§3. Le Roi détermine, sur proposition des ministres ayant les affaires économiques et l'immatriculation des véhicules dans leurs compétences, les données à fournir au Fonds par la direction de l'immatriculation auprès de l'administration de la circulation routière et de l'infrastructure, par les entreprises d'assurances et par les autorités et organismes visés à l'article 10.

ARTICLE 19 BIS-7 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003

Le Fonds peut, sur la base d'un accord réciproque de collaboration, recevoir, céder ou échanger des données aux organismes d'information équivalents étrangers.

Le Fonds adresse à la Commission européenne la liste des personnes ou institutions dispensées de l'obligation d'assurance au nom desquelles sont immatriculés les véhicules visés par l'article 19bis-6 §1er 4°), ainsi que le nom et l'adresse des autorités et organismes chargés de l'indemnisation visés à l'article 19bis-6 §1er 5°). Inséré par l'art. 16 de la loi du 8 juin 2008 (Moniteur, 16 juin 2008), en vigueur le 26 juin 2008.

ARTICLE 19 BIS-8 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003

§1er. Toute personne impliquée dans un accident de la circulation routière ainsi que ses ayants droit et toute personne physique ou morale ainsi que toute institution ou organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'une droite propre suite à cet accident, peut obtenir du Fonds les informations suivantes concernant les véhicules automoteurs impliqués dans l'accident :

1°) le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurances ;

2°) le numéro de la police d'assurances ;

3°) le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres de cette entreprise d'assurances dans l'Etat de résidence de la personne lésée ;

4°) si le demandeur justifie d'un intérêt légitime, le nom et l'adresse du propriétaire, le cas échéant du conducteur habituel ou du détenteur déclaré du véhicule ;

5°) s'il s'agit d'un véhicule pour lequel il a été fait usage de la dispense visée à l'article 10 ou d'une disposition équivalente du droit d'un autre Etat de l'Espace économique européen, le nom et l'adresse de l'autorité ou de l'organisme désigné pour régler les accidents qui y sont survenus.

§2. La demande d'informations n'est recevable que pour autant que :

- 1°) la demande concerne des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat de l'Espace économique européen ;
- 2°) l'accident s'est produit sur le territoire d'un Etat de l'Espace économique européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national d'assurance a adhéré au système carte verte ;
- 3°) la demande a été adressée au Fonds dans un délai de sept ans après l'accident.

Le Roi peut déterminer la forme et le contenu de la demande d'informations

ARTICLE 19 BIS-9 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003

Les membres du Conseil d'administration du Fonds ainsi que les personnes habilitées, en vertu d'une disposition légale ou statutaire, à assister aux réunions de ce Conseil, de même que les membres du personnel du Fonds et les personnes ayant exercé par la passé les fonctions précitées, sont soumis au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelle personne ou autorité que ce soit les données dont ils ont eu connaissance en raison des missions visées au présent chapitre, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale.

ARTICLE 19 BIS-10 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003

L'article 19bis-9 ne porte pas préjudice à :

- 1°) la possibilité de communiquer, sous une forme sommaire ou agrégée, des données relatives aux entreprises d'assurances ou preneurs d'assurance à condition que les éléments individuels relatifs aux entreprises d'assurances ou aux preneurs d'assurance ne puisse être identifiés.
- 2°) la possibilité, pour le Fonds, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'identifier immédiatement l'entreprise d'assurances d'un véhicule automoteur, de s'informer auprès du titulaire de la marque d'immatriculation quant à la situation en matière d'assurance de son véhicule ;
- 3°) la possibilité, pour le Fonds, sur base d'un accord de collaboration réciproque avec un organisme d'information similaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de recevoir, de céder ou d'échanger des données ;
- 4°) la possibilité, pour le Fonds, sur base d'un accord de collaboration réciproque, avec un organisme d'information similaire d'un autre Etat tiers, de recevoir, de céder ou d'échanger des données, pour autant que cet organisme soit soumis à un secret professionnel équivalent à celui visé à l'article 19bis-9.

SECTION 3 MISSION D'INDEMNISATION DU FONDS Insérée par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (art.1er de l'arrêté royal du 7 février 2003, Moniteur, 24 février 2003)

ARTICLE 19 BIS-11 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (Art.1er de l'arrêté royal du 7 février 2003, Moniteur, 24 février 2003)

§1er. Toute personne lésée peut obtenir du Fonds la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur :

1°) lorsque l'entreprise d'assurances est déclarée en faillite ;
2°) lorsque l'entreprise d'assurances débitrice des indemnités, ayant renoncé à l'agrément en Belgique ou y ayant fait l'objet d'une mesure de révocation ou d'une décision d'interdiction d'activité en application de l'article 71, § 1er, alinéa 3 et § 2 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, est en défaut d'exécuter ses obligations ;

Art. 756. Sans préjudice des modifications apportées par les articles en projet 680 à 684, 686, 687 à 696, 698, 699, 704 à 733, 735, 737, 744 et 748 à 754, dans les lois comprenant des références à la loi du 9 juillet 1975 ou à l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, ces références doivent être lues, le cas échéant, comme des références aux dispositions, dont l'objet est identique, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance

3°) lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident.

4°) lorsque, en cas de vol, de violence ou de recel, la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'est pas assurée, conformément à l'exclusion légalement permise ;

5°) lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a présenté à l'entreprise d'assurances du véhicule dont la participation à la circulation a causé l'accident ou à son représentant chargé du règlement des sinistres une demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres n'a pas donné de réponse motivée aux éléments de la demande ;

6°) lorsque l'entreprise d'assurances n'a pas désigné de représentant chargé du règlement des sinistres ;

7°) si le véhicule automoteur qui a causé l'accident ne peut pas être identifié ; dans ce cas, le Fonds est substitué à la personne responsable ;

8°) lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation soit du fait que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée, soit parce que, dans les deux mois après l'accident, il est impossible d'identifier l'entreprise d'assurances.

9°) lorsque, s'agissant d'un véhicule automoteur exempté de l'obligation d'assurance conformément à l'article 2bis, alinéa 1er, aucune entreprise d'assurances ne couvre la responsabilité civile du conducteur du véhicule qui a causé l'accident.

Inséré par l'article 44 de la loi du 2 mai 2018 portant dispositions diverses en matière d'économie, Moniteur 22 mai 2019, en vigueur 1^{er} juin 2019.

§2. (...)

Abrogé par l'article 15 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin

2017, en vigueur 22 juin 2017. Avant : « Par dérogation au 7°) du paragraphe précédent, si plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident et s'il n'est pas possible de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident, l'indemnisation de la personne lésée est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée. »

ARTICLE 19 BIS-12 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace économique européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (cfr. Art.1er de l'arrêté royal du 7 février 2003, Moniteur, 24 février 2003)

En application de l'article 19bis-11, § 1er, une demande d'indemnisation peut être introduite auprès du Fonds par la personne lésée. Cette demande n'est recevable que si :

- 1°) l'accident s'est produit sur le territoire belge, en ce qui concerne les cas visés à l'article 19bis-11, § 1°) à 4°) ;
- 2°) l'accident s'est produit sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national des assureurs a adhéré au système carte verte, à condition que le véhicule ait son stationnement habituel dans un des Etats de l'Espace économique européen, en ce qui concerne les cas visés aux 5°), 6°) de l'article 19bis-11, § 1er ;

Modifié par l'article 16,1° de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017 : « les mots “un Etat membre de l'Union européenne” sont remplacés par les mots “un Etat de l'Espace économique européen” et les mots “5°), 6°) et 8°)” sont remplacés par les mots “5°) et 6°) ».

- 3°) l'accident s'est produit sur le territoire d'un Etat de l'Espace économique européen, en ce qui concerne les cas visés au 7°) et 9°) de l'article 19bis-11, § 1er ;

« et 9°) inséré par l'article 45 de la loi du 2 mai 2018 portant dispositions diverses en matière d'économie, Moniteur 22 mai 2019, en vigueur 1^{er} juin 2019.

- 4°) la personne lésée qui, dans le cas visé au 6°) de l'article 19bis-11, § 1er, a adressé directement une demande d'indemnisation à l'entreprise d'assurances du véhicule qui a causé l'accident, n'a pas reçu de réponse motivée dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande ;
- 5°) dans les cas visés aux 5°) et 6°) de l'article 19bis-11, § 1er, la personne lésée n'a pas introduit d'action en justice directement à l'encontre de l'entreprise d'assurances.
- 6°) l'accident s'est produit sur le territoire d'un Etat de l'Espace économique européen, en ce qui concerne les cas visés au 8°) de l'article 19bis-11, § 1.

Inséré par l'article 16,2° de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017.

ARTICLE 19 BIS-13 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace économique européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (Voir art.1^{er} de l'arrêté royal du 7 février 2003, Moniteur 24 février 2003).

§1er. Dans les cas visés aux 5°) et 6°) de l'article 19bis-11, § 1er, le Fonds intervient dans un délai de deux mois après que la personne lésée lui ait présenté une demande d'indemnisation, mais cesse d'intervenir si

l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres a, dans ce délai, donné une réponse motivée à la demande.

Dans ces mêmes cas, le Fonds informe immédiatement les personnes suivantes du fait qu'il a reçu une demande d'indemnisation de la part de la personne lésée et qu'il va y répondre, dans un délai de deux mois après présentation de cette demande :

- 1°) l'entreprise d'assurances du véhicule dont la circulation a causé l'accident ou le représentant chargé du règlement des sinistres ;
- 2°) l'organisme d'indemnisation de l'Etat membre d'établissement de l'entreprise d'assurances qui a produit le contrat ;
- 3°) si elle est identifiée, la personne ayant causé l'accident.

§2. L'étendue et les conditions d'octroi du droit à réparation sont déterminées par le Roi.

§3. Modifié par l'art. 17 de la loi du 8 juin 2008 (Moniteur, 16 juin 2008), en vigueur 26 juin 2008. Dans le cas prévu à l'article 19bis-11 §1er 7°), et lorsque l'accident est survenu sur le territoire belge, le Roi peut limiter les obligations du Fonds à l'indemnisation des dommages résultant de lésions corporelles.

Toutefois, cette limitation n'est pas autorisée lorsque le Fonds indemnise en raison de lésions corporelles importantes encourues par toute personne lésée d'un accident dans lequel les dommages matériels ont été causés par un véhicule non identifié.

Sont considérées comme lésions corporelles importantes, les lésions corporelles résultant d'un accident qui a occasionné soit:

1. le décès de la victime;
2. une invalidité permanente de 15 % ou plus;
3. une invalidité temporaire d'un mois ou plus;
4. une hospitalisation de sept jours ou plus.

Le Roi peut préciser davantage les conditions dans lesquelles les lésions corporelles peuvent être considérées comme importantes ou en compléter la liste.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas d'application aux conséquences des accidents qui se sont produits avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 19 BIS-14 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (art.1er de l'arrêté royal du 7 février 2003, Moniteur, 24 février 2003)

§1er. Dans les cas prévus à l'article 19bis-11, § 1er, le Fonds est subrogé, dans la mesure où il a réparé le dommage, aux droits de la personne lésée contre les personnes responsables et éventuellement contre leurs assureurs.

§1/1. S'il a indemnisé la personne lésée en application de l'article 19bis-11, § 1er, 4°), le Fonds n'a le droit de réclamer la somme payée à titre d'indemnisation qu'à l'auteur de vol, de violence ou de recel.

Inséré par l'article 17,1° de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017.

§2. S'il a indemnisé la personne lésée, en application de l'article 19bis-11, § 1er, 5°) ou 6°), le Fonds a le droit de réclamer à l'organisme d'indemnisation de l'Etat où est situé l'établissement de l'entreprise d'assurances qui a produit le contrat, le remboursement de la somme payée à titre d'indemnisation.

§3. Le Fonds qui a remboursé un organisme d'indemnisation d'un autre Etat en application d'une disposition similaire à l'article 19bis-11, § 1er, 5°) ou 6°), du droit de cet Etat, est subrogé dans les droits de la personne lésée à l'encontre de la personne ayant causé l'accident ou de son entreprise d'assurances, dans la mesure où l'organisme d'indemnisation de l'Etat membre de résidence de la personne lésée l'a indemnisée pour le préjudice subi.

§4. Le Fonds qui a indemnisé la personne lésée en application de l'article 19bis-11, §1er, 7°) ou 8°), a une créance :

1°) sur le fonds de garantie de l'Etat de l'Espace économique européen où le véhicule a son stationnement habituel si l'entreprise d'assurances ne peut pas être identifiée ;

2°) sur le fonds de garantie de l'Etat de l'Espace économique européen où l'accident a eu lieu dans le cas d'un véhicule non identifié ;

3°) sur le fonds de garantie de l'Etat de l'Espace économique européen où l'accident a eu lieu dans le cas d'un véhicule d'un pays tiers.

§5. Par dérogation au paragraphe 1er et dans le cas de l'article 19bis- 11, § 1er, 8°), le Fonds a un droit de recours à concurrence du montant de l'indemnité contre le propriétaire du véhicule automoteur et le cas échéant, contre son assureur. Le propriétaire ne dispose d'aucun droit en vue de récupérer le montant de l'indemnisation

Par dérogation à l'alinéa précédent, le paragraphe 1er reste d'application si l'accident et les dommages ont été causés intentionnellement.

Paragraphe inséré par l'article 17,2° de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017.

ARTICLE 19 BIS-15 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (cfr. Art.1er de l'arrêté royal du 7 février 2003, Moniteur, 24 février 2003)

Lorsque, en application de la loi, une caution est fournie ou un cautionnement est versé, le Fonds est, à l'égard de la caution ou du cautionnement, subrogé dans les droits des personnes lésées qu'il a indemnisées des dommages causés par le véhicule. Il en est de même à l'égard du produit de la vente du véhicule qui a été affecté à la réparation des dommages.

La subrogation ne peut préjudicier aux droits que pourraient faire valoir personnellement des personnes lésées qui seraient en concours avec le Fonds. Ces personnes lésées, à l'exclusion des personnes qui leur seraient subrogées, exercent leurs droits par préférence au Fonds.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 19bis-11, § 1er, 1°) ou 2°), le recours du Fonds ne peut être exercé contre la personne responsable que si sont remplies les conditions dans lesquelles un tel recours est permis, par la loi ou le contrat, à l'assureur lui-même. En outre, une franchise peut être fixée par le Roi ; dans cas, le Fonds peut exercer un recours contre la personne responsable à concurrence de cette franchise.

ARTICLE 19 BIS-16 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (Voir art.1^{er} de l'arrêté royal du 7 février 2003, Moniteur 24 février 2003)

Le jugement rendu sur une contestation née d'un préjudice causé par un véhicule automoteur n'est opposable au Fonds, à la personne responsable ou à la personne lésée, que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance. Toutefois, le jugement est opposable au Fonds dans les cas prévus à l'article 19bis-11, § 1er, 1°) ou 2°), même s'il n'a pas été présent ou appelé à l'instance.

Lorsqu'une entreprise d'assurances a renoncé à l'agrément en Belgique ou y a fait l'objet d'une mesure de révocation d'agrément ou d'une décision d'interdiction d'activité en application de l'article 71, § 1er, alinéa 3 et § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, le Fonds peut intervenir en tout état de cause dans les actions dirigées contre cette entreprise ou ses assurés.

Le Fonds peut mettre la personne responsable en cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

ARTICLE 19 BIS-17 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (Voir art.1^{er} de l'arrêté royal du 7 février 2003, Moniteur 24 février 2003)

Lorsque l'action civile en réparation du dommage causé par un véhicule automoteur est intentée devant la juridiction répressive, le Fonds peut être mis en cause par la personne lésée et peut aussi intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si l'action était portée devant la juridiction civile. Lorsque, en cas de non assurance, il a procédé à la réparation du dommage, le Fonds peut se porter partie civile contre la personne responsable, pour autant qu'il s'agisse du propriétaire du véhicule ou la personne qui a intentionnellement causé l'accident et les dommages.

Modifié par l'article 17,2° de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017 : « alinéa 1^{er} complété par « Pour autant qu'il s'agisse du propriétaire du véhicule ou la personne qui a intentionnellement causé l'accident et les dommages

Le Fonds et la personne responsable peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions que la partie civilement responsable.

ARTICLE 19 BIS-18 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (Voir art.1^{er} de l'arrêté royal du 7 février 2003, Moniteur 24 février 2003).

En cas de litige entre le Fonds et l'entreprise d'assurances agréée ou dispensée de l'agrément, sur le point de savoir qui des deux doit indemniser la victime, le Fonds indemnise celle-ci dans un premier temps. S'il est

finalement décidé que l'entreprise d'assurances aurait dû payer tout ou partie de l'indemnisation, elle rembourse au Fonds le montant de l'indemnité majoré des intérêts légaux. Ces intérêts courent à partir des paiements du Fonds à la victime.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION 1 DES SAISIES ET AUTRES MESURES SIMILAIRES Intitulé remplacé par l'art.3 de la loi du 2 août 2002 (Moniteur 30 août 2002), en vigueur 9 septembre 2002.

ARTICLE 19 BIS Inséré par l'art.4 de la loi du 2 août 2002 (Moniteur, 30 août 2002), en vigueur 9 septembre 2002.

Le Fonds commun de garantie, institué par l'article 19bis-2 est chargé de collecter toutes informations permettant l'application des dispositions du présent chapitre.

Modifié par l'article 19,1° de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017 : » les mots « article 79, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance » sont remplacés par les mots « article 19bis-2 ».

Lorsque le Fonds commun de garantie se trouve, sur base des informations recueillies dans le cadre de l'article 19bis-6 dans l'impossibilité d'identifier immédiatement l'entreprise d'assurances d'un véhicule automoteur, ce fonds invite le propriétaire du véhicule automoteur à lui fournir toutes informations permettant d'établir la situation d'assurance de son véhicule automoteur.

Modifié par l'article 19,2° de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017 : » les mots « article 80, §6, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance » sont remplacés par les mots « article 19bis-6 ».

A défaut de réponse dans le mois de la demande ou s'il résulte de la réponse fournie que le véhicule automoteur ne satisfait pas à la réglementation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le fonds signale cette situation sans délai aux officiers de police judiciaire, fonctionnaires ou agents visés à l'article 20. Ceux-ci appliquent, le cas échéant, les mesures visées à l'article 20.

ARTICLE 20 Modifié par l'art.5 de la loi du 2 août 2002 (Moniteur, 30 août 2002), en vigueur 9 septembre 2002.

[Sans préjudice des pouvoirs accordés par le Code d'instruction criminelle, tout officier de police judiciaire et tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qualifié pour dresser des procès-verbaux du chef d'infraction à la présente loi peut, lorsqu'il y a lieu de croire que la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur mis en circulation sur la voie publique ou sur un des terrains visés à l'articles 2, § 1er n'est pas couverte, procéder à l'immobilisation ou la saisie du véhicule ou de ses marques d'immatriculation.

Modifié par l'article 19,2° de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017 : les mots « l'immobilisation ou » sont insérés entre les mots « procéder à » et les mots « la saisie du véhicule ».

Lorsque le véhicule n'est pas mis en circulation sur la voie publique, ces mêmes officiers, fonctionnaires et agents peuvent également prendre toute mesure destinée à garantir que le véhicule ne sera pas mis en circulation sur la voie publique ou les terrains visés à l'article 2, §1er].

Une copie du procès-verbal est adressée au propriétaire du véhicule dans les deux jours à compter de celui où son identité a pu être établie.

Le véhicule reste aux risques du propriétaire pendant la durée de la saisie.

ARTICLE 21 Modifié par les art.6 et 7 de la loi du 19 mars 2003 (Moniteur, 2 mai 2003), en vigueur 1^{er} septembre 2003, par l'art. 32 de la loi du 27 décembre 2006 (Moniteur 28 décembre 2006), en vigueur 7 janvier 2007

§1er. Lorsqu'il est justifié qu'au moment de la saisie, la responsabilité civile à laquelle le véhicule pouvait donner lieu était couverte par une assurance répondant aux dispositions de la présente loi ou que le véhicule en était légalement dispensé et lorsque aucune infraction aux articles 22,23 ou 26 n'est retenue à charge du propriétaire du véhicule, la saisie est levée par le ministère public, le juge d'instruction, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie à moins que son maintien ne soit exigé pour une autre motif.

§2. Dans les autres cas, la saisie ne peut être levée qu'après la justification de la conclusion d'un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la présente loi ainsi que du paiement des frais de saisie et de conservation du véhicule.

La levée de la saisie peut être subordonnée au paiement d'une somme d'argent à l'Organe central pour la saisie et la Confiscation en vue de garantir la réparation des dommages causés par le véhicule. Son montant est déterminé par le ministère public, par le juge d'instruction, par la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie.

§3. Lorsque la saisie se prolonge plus de trente jours, le procureur du Roi, le juge d'instruction, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie peut appliquer la procédure prévue aux articles 280octies et 61sexies du Code d'instruction criminelle sauf en ce qui concerne le recours réglé par le § 4 du présent article.

§4. Lorsque la saisie est faite par le procureur du Roi en application de la présente loi, les personnes à qui la décision a été notifiée en vertu de l'article 280octies du code d'instruction criminelle peuvent saisir le tribunal de police dans les quinze jours de la notification de la décision.

Ce délai est prolongé de quinze jours, si une des personnes réside hors du Royaume.

Le juge de police est saisi du recours par une déclaration faite au greffe du tribunal de police et inscrite dans le registre ouvert à cet effet.

Le procureur du Roi dépose les pièces justificatives de sa décision au greffe. Le juge de police statue en unique ressort, dans les quinze jours du dépôt de la déclaration, les parties et le ministère public étant entendues.

Le greffier avise les parties et leurs avocats, par télécopie ou par envoi recommandé, des lieux, date et heure de l'audience au plus tard quarante-huit heures à l'avance. Le greffier communique une copie du jugement à l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation.

Modifié par l'article 19,2° de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017 : les mots "lettre recommandée à la poste" sont remplacés par les mots "envoi recommandé".

§5. Après prélèvement par l'Etat des frais de saisie et de conservation du véhicule, le produit de l'aliénation est substitué au véhicule saisi.

SECTION 2 DES PEINES

ARTICLE 22

§1er. Modifié par l'art.2 de la loi du 26 juin 2000 (Moniteur, 29 juillet 2000), en vigueur 1er janvier 2002 Le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1er, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la présente loi, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'une emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 [euros] à 1.000 [euros], ou d'une de ces peines seulement.

Le détenteur et le conducteur du véhicule ne sont punissables, en vertu de l'alinéa 1er, que s'ils savent que la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'est pas couverte conformément à la présente loi.

§2. Est puni des peines prévues au § 1er, alinéa 1er, quiconque organise des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou y participe, sans être couvert par l'assurance spéciale prévue à l'article 8.

§3. (...) Abrogé par l'art. 60 de la loi du 23 décembre 2005 (Moniteur, 30 décembre 2005), en vigueur 9 janvier 2006.

ARTICLE 23

Lorsqu'un véhicule automoteur, autre que ceux soumis aux prescription du § 2 de l'article 2, se trouve dans un des lieux indiqués au premier alinéa du § 1er de l'article 2 sans être muni du certificat prévu à l'article 7, le conducteur est puni des peines prévues à l'article 29, § 2 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968.

Modifié par l'art.40 de la loi du 7 février 2003 (Moniteur, 25 février 2003), en vigueur 1er mars 2004.

ARTICLE 24 Modifié par l'art.33 de la loi du 27 décembre 2006 (Moniteur 28 décembre 2006), en vigueur 7 janvier 2007

Dans les cas prévus à l'article 22 les tribunaux peuvent, en outre :

1° prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur, soit à titre définitif, soit pour une durée de huit jours au moins et de cinq ans au plus. Les dispositions relatives à la déchéance du droit de conduire contenues dans la législation sur la police de la circulation routière sont applicables à la déchéance du droit de conduire prévue à l'alinéa 1er ;

2° sans préjudice des droits des victimes et du légitime propriétaire, ordonner la confiscation du véhicule. Il peut être procédé à la confiscation si le propriétaire est demeuré inconnu.

ARTICLE 25 Modifié par l'art. 34 de la loi du 27 décembre 2006 (Moniteur, 28 décembre 2006), en vigueur 7 janvier 2007.

En condamnant le propriétaire du véhicule automoteur pour infraction à l'article 22, les tribunaux peuvent ordonner que la somme d'argent visée à l'article 21, § 2, alinéa 2, ou le produit de l'aliénation visée à l'article 21 § 3 soit, après déduction des frais de saisie et de conservation du véhicule automoteur, affecté à la réparation des dommages causés par celui-ci par préférence à toute autre créance.

ARTICLE 26

Est puni des peines prévues par l'article 29, § 2, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, le titulaire de la marque d'immatriculation qui, après l'expiration du délai fixé par le Roi, reste en défaut de satisfaire à l'obligation imposée en vertu de l'article 6, § 1er, alinéa 2.

Les mêmes peines sont applicables au propriétaire, au détenteur ou au conducteur en cas d'infraction aux dispositions de l'article 6, §2.

Le détenteur et le conducteur du véhicule ne sont punissables que s'ils savent que les conditions auxquelles l'article 6, § 2, subordonne la mise en circulation d'un véhicule automoteur ne sont pas remplies.

ARTICLE 27

(...) [Abrogé par l'art. 60 de la loi du 23 décembre 2005 \(Moniteur 30 décembre 2005\), en vigueur 9 janvier 2006](#)

ARTICLE 28

Les dispositions du livre Ier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, mais à l'exception de l'article 43, alinéa 1er, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ARTICLE 29

Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, sont qualifiés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son exécution, les fonctionnaires et agents de l'autorité publique délégués pour surveiller l'exécution de la législation et des règlements sur la police du roulage, ainsi que ceux qui seront spécialement désignés par le Roi.

Les appareils automatiques peuvent, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, être utilisés pour constater les infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution. [\(En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014. Loi du 9 mars 2014 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16mars 1968, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité et la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, article 33 \(Moniteur 30 avril 2014\). Arrêté royal du 10 juin 2014 modifiant l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 8 \(Moniteur 17 juin 2014\)\).](#)

Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE V BIS – DE L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Inséré par l'art.45 de la loi du 30 mars 1994 (Moniteur 31 mars 1994), en vigueur 1er janvier 1995.
Article remplacé par l'art.1er de la loi du 13 avril 1995 (Moniteur, 27 juin 1995), en vigueur le 1er juillet 1995. §1er modifié par l'art.2 A) à F) de la loi du 19 janvier 2001 (Moniteur, 21 février 2001), en vigueur 3 mars 2001.

ARTICLE 29 BIS

§1er. En cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs aux endroits visés à l'article 2 § 1er, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont réparés solidairement par les assureurs qui, conformément à la présente loi, couvrent la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules automoteurs. La présente disposition s'applique également si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur.

En cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'obligation de réparer les dommages prévus à l'alinéa précédent incombe au propriétaire de ce véhicule.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles : les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles.

L'article 19bis-11, §1^{er} s'applique à cette indemnisation. Toutefois, si l'accident résulte d'un cas fortuit, l'assureur reste tenu. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux accidents de la circulation, au sens de l'alinéa 1er, impliquant des véhicules automoteurs qui sont exemptés de l'obligation d'assurance en vertu de l'article 10 de la présente loi et dont les propriétaires ont fait usage de cette exemption. Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1er.

Modifié par l'article 22 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017 : les mots "article 80 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances" sont remplacés par les mots "article 19bis-11, § 1^{er}."

[...]

[...]

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas.

§2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article, sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages.

§3. Pour l'application du présent article, il faut entendre par véhicules automoteurs tout véhicule visé à l'article 1er, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2bis, alinéa 1^{er}.

Modifié par l'article 46 de la loi du 2 mai 2018 portant dispositions diverses en matière d'économie, Moniteur 22 mai 2019, en vigueur 1^{er} juin 2019.

Auparavant : « Il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule visé à l'article 1er de la présente loi, à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée. »

§4. L'assureur ou le Fonds Commun de Garantie Automobile sont subrogés dans les droits de la victime contre les tiers responsables en droit commun. Les modalités d'exercice de ce recours sont soumises aux conditions prévues par l'article 95, alinéas 2 à 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Deuxième phrase ajoutée par l'article 46 de la loi du 2 mai 2018 portant dispositions diverses en matière d'économie, Moniteur 22 mai 2019, en vigueur 1^{er} juin 2019.

Les indemnités versées en exécution du présent article ne peuvent faire l'objet de compensation ou de saisie en vue du paiement des autres indemnités dues à raison de l'accident de circulation.

§5. Les règles de la responsabilité civile restent d'application pour tout ce qui n'est pas régi expressément par le présent article.

Pour les accidents survenus à partir du 1er juillet 1995 jusqu'au 2 mars 2001, les dispositions suivantes sont d'application :

Article 29bis

(Ancien)

§1er. A l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué un véhicule automoteur, sont indemnisés par l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur de ce véhicule automoteur conformément à la présente loi.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles.

L'article 80 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance s'applique à cette indemnisation. Toutefois, si l'accident résulte d'un cas fortuit, l'assureur reste tenu.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux accidents de la circulation impliquant des véhicules automoteurs qui sont exemptés de l'obligation d'assurance en vertu de l'article 10 de la présente loi et dont les propriétaires ont fait usage de cette exemption. Les victimes ayant commis une faute inexcusable qui est la seule cause de l'accident ne peuvent se prévaloir des dispositions visées au premier alinéa.

Est seule inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. La preuve d'une faute inexcusable n'est pas admise à l'égard de victimes âgées de moins de quatorze ans.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas.

§2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article.

§3. Il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule visé à l'article 1er de la présente loi, à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.

§4. L'assureur ou le fonds commun de garantie automobile sont subrogés dans les droits de la victime contre les tiers responsables en droit commun.

Les indemnités versées en exécution du présent article ne peuvent faire l'objet de compensation ou de saisie en vue du paiement des autres indemnités dues à raison de l'accident de la circulation.

§5. Les règles de la responsabilité civile restent d'application pour tout ce qui n'est pas régi expressément par le présent article.

ARTICLE 29 TER Rétabli par l'article 23 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017.

§ 1er. Lorsque deux ou plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de circulation en Belgique et s'il n'est pas possible de déterminer quel véhicule a causé l'accident, tous les dommages subis par les victimes innocentes et leurs ayants droit, c'est-à-dire les personnes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité, sont pris en charge conformément aux dispositions de cet article.

Pour l'application de cet article, il faut entendre par véhicule tous les véhicules automoteurs, tels que définis à l'article 1er, ainsi que les véhicules motorisés qui sont liés à une voie ferrée.

Le dommage pour lequel une indemnisation peut être allouée en exécution de l'article 29*bis*, est exclu de l'application du présent article.

Les dommages subis par les véhicules qui n'ont manifestement pas causé l'accident, sont indemnisables en application du présent article.

Les dommages aux autres véhicules impliqués sont exclus de l'application du présent article.

Pour les véhicules automoteurs, visés à l'article 1er, le présent article est d'application quand l'accident se produit dans les lieux visés à l'article 2, § 1er.

§ 2. Pour les véhicules automoteurs, visés à l'article 1er, l'obligation d'indemnisation repose sur les assureurs qui couvrent leur responsabilité civile. Le Fonds indemnise les victimes innocentes et leurs ayants droit dans les cas visés par l'article 19*bis*-11, § 1er, 1^o), 2^o), 4^o), 7^o) et 8^o).

Pour les véhicules automoteurs qui sont exemptés de l'obligation d'assurance en exécution de l'article 10, l'obligation d'indemnisation repose sur celui à qui ils appartiennent ou au nom duquel ils sont immatriculés.

Pour les véhicules automoteurs qui sont liés à une voie ferrée, l'obligation d'indemnisation repose sur le propriétaire de ces véhicules automoteurs.

Tous ceux qui donnent leur garantie à des véhicules qui n'ont certainement pas causé l'accident, ne sont pas tenus à l'indemnisation.

§ 3. Les personnes mentionnées au paragraphe 2 et sur lesquelles pèse l'obligation d'indemnisation sont tenues solidairement à l'égard des victimes innocentes et de leurs ayants droit. La contribution à la charge de l'indemnisation du dommage se répartit par parts égales entre ces débiteurs de l'indemnisation

Article inséré par l'art. 45 de la loi du 30 mars 1994 (Moniteur, 31 mars 1994), en vigueur le 1^{er} janvier 1995, ensuite abrogé par l'art. 2 de la loi du 13 avril 1995, Moniteur, 27 juin 1995), en vigueur 1^{er} juillet 1995, mais rétabli et modifié par l'article 23 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017.

CHAPITRE VI

Supprimé par l'article 24 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017

Avant : article 30 : » L'entrée en vigueur de la présente loi a pour effet de modifier de plein droit, dans les limites fixées par ses dispositions, les obligations des assureurs telles qu'elles résultent des conditions générales des contrats en cours. Ces modifications ne peuvent justifier la résiliation du contrat. Le Ministre des Affaires économiques fixe la majoration tarifaire maximale à laquelle elles peuvent donner lieu. »

Arrêté d'exécution:

Arrêté ministériel du 25 mars 1991 portant exécution de l'article 30 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. (Moniteur, 6 avril 1991).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi par des conventions particulières qui porteraient atteinte aux droits des personnes lésées.

ARTICLE 32

§. 1^{er}. La loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, modifiée par la loi du 4 juillet 1972, est abrogée.

§2. Les dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs figurant dans l'article 28 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1976 portant révision et coordination de la législations relative au transport rémunéré de personnes par véhicule automobile, tel qu'il a été modifié par la loi du 20 décembre 1957, sont abrogées dans la mesure où cette responsabilité fait l'objet d'une assurance obligatoire conformément à la présente loi.

§3. L'article 3 de l'arrêté-loi du 24 février 1947 étendant l'obligation de contrôle technique aux véhicules automobiles servant au transport de choses pour le compte propre de leur propriétaire est abrogé.

ARTICLE 33

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le Roi.

ARTICLE 33 BIS

Les modifications à la présente loi sont applicables aux accidents de la circulation qui sont survenus à partir de l'entrée en vigueur de ces modifications.

Inséré par l'article 25 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017.

ARTICLE 33 TER

L'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les modifications ultérieures de la loi du 21 novembre 1989 précitée ainsi que les arrêtés d'exécution ultérieurs de cette dernière ont pour effet de modifier de plein droit, dans les limites fixées par ses dispositions, les obligations des assureurs telles qu'elles résultent des conditions générales des contrats en cours.

À l'exception des augmentations de prime, ces modifications ne peuvent justifier la résiliation du contrat en cours.

Inséré par l'article 26 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017

Article 27 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Moniteur 12 juin 2017, en vigueur 22 juin 2017, modifié par l'article 104 de la loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie, Moniteur 22 mai 2019, en vigueur 1^{er} juin 2019: « Les assureurs procèdent à l'adaptation formelle des contrats d'assurance et autres documents d'assurance aux dispositions de la présente loi au plus tard le 1^{er} novembre 2019. Jusqu'à cette date, les contrats d'assurance existants et nouveaux peuvent ne pas être conformes quant à la forme aux dispositions de la présente loi ».

Avant le 1^{er} juin 2019: « Les assureurs procèdent à l'adaptation formelle des contrats d'assurance et autres documents d'assurance aux dispositions de la présente loi au plus tard le premier jour du 18^e mois suivant celui de sa publication. Jusqu'à cette date, les contrats d'assurance existants et nouveaux peuvent ne pas être conformes quant à la forme aux dispositions de la présente loi ».

ARTICLE 34

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, adapter les dispositions de la présente loi aux obligations découlant pour la Belgique d'accords et de traités internationaux.

ARTICLE 35 Inséré par l'art.8 de la loi du 22 août 2002 (Moniteur, 17 septembre 2002), en vigueur 19 janvier 2003

Le Roi peut coordonner les dispositions de la présente loi et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où les coordinations seront établies.

A cette fin, Il peut notamment :

1°) modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner ;
2°) modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner, en vue de les mettre en concordance avec la nouvelle numérotation ;

3°) modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

Les coordinations porteront l'intitulé déterminé par le Roi.